

***DIFFUSION GENERALE***

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte N° DGI 11/ 2010**

**NOTE COMMUNE N° 4/2010**

**O B J E T:** Commentaire des dispositions de l'article 45 de la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 relatives à la prorogation du régime fiscal privilégié au profit des exploitants des véhicules automobiles destinés au transport rural.

**R E S U M E**

**Prorogation du régime fiscal privilégié au profit  
des exploitants des véhicules automobiles  
destinés au transport public de personnes au moyen  
des véhicules de transport rural**

L'article 45 de la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 a prévu la prorogation jusqu'au 31 décembre 2011 du régime fiscal privilégié au profit des exploitants des véhicules automobiles destinés au transport rural qui consiste en **l'exonération** du droit de consommation et la **réduction** à 12% du taux de la TVA.

L'article 45 de la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 a prévu la prorogation jusqu'au 31 décembre 2011 du régime fiscal privilégié au profit des exploitants des véhicules automobiles destinés au transport rural.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2009 et de commenter les dispositions de l'article 45 de la loi de finances pour l'année 2010.

## **I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2009**

Les exploitants dans le secteur du transport rural bénéficient de l'exonération du droit de consommation et de la réduction du taux de la TVA de 18% à 12% (10% jusqu'au 31/12/2006) au titre de leurs acquisitions de véhicules destinés au transport rural, et ce en vertu des dispositions des articles 67, 68 et 69 de la loi n° 97-88 du 28 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998.

Etant noté que ce régime privilégié a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2006 en application de l'article 48 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant la loi des finances pour l'année 2002, puis jusqu'au 31 décembre 2009 en vertu des dispositions de l'article 61 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007.

## **II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2010**

L'article 45 de la loi de finances pour l'année 2010 a prévu la prorogation jusqu'au **31 décembre 2011** du régime fiscal privilégié qui consiste en :

- **l'exonération** du droit de consommation ;
- **la réduction** du taux de la TVA de **18% à 12%**.

L'exonération du droit de consommation et la réduction du taux de la TVA de 18% à 12% concerne les déclarations douanières de mise à la consommation des véhicules automobiles utilisés dans le secteur de transport rural réalisées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010 et ce nonobstant la date d'octroi de l'attestation d'éligibilité pour bénéficier du régime fiscal privilégié au titre de ce type de véhicules.

Il est à remarquer qu'étant donné que les attestations d'éligibilité pour l'octroi du régime fiscal privilégié lors de l'acquisition des véhicules de transport rural demeurent valables pour une période de 6 mois, il est tenu compte des nouvelles dispositions susvisées à l'occasion du renouvellement de la validité des attestations d'éligibilité délivrées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et n'ayant pas été utilisées avant cette date.

Il est à rappeler que les attestations d'éligibilité pour l'octroi du régime fiscal privilégié au titre de l'acquisition des véhicules automobiles destinés au transport rural et la prorogation de sa validité sont délivrées sur la base des mêmes procédures et conditions en vigueur conformément aux dispositions du décret 98-1576 du 4 août 1998 relatif à la fixation des conditions l'octroi du régime fiscal privilégié au profit des exploitants des véhicules de transport public des personnes de type « taxi » ou « louage » ou des véhicules de transport rural et la note commune n° 41 de l'année 1998 et la note commune n°10 de l'année 2007.

### **III. DATE D'APPLICATION DE LA MESURE**

En vertu des dispositions de l'article 45 de la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010, les dispositions de cet article entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé: Mohamed Ali BEN MALEK**